



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Service Environnement

*Unité de gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral de prorogation de la durée de validité de l'autorisation accordée à la société LES VENTS DE L'AXONAI, pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de REMIGNY et de VENDEUIL

AU 99

IC/2020/045

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2018/007 en date du 23 août 2018, modifié par arrêté préfectoral n° IC/2020/024 du 6 février 2020 autorisant la société LES VENTS DE L'AXONAI à exploiter un parc éolien dit de LA GRANDE BORNE sur le territoire des communes de REMIGNY et VENDEUIL ;

VU la demande de prorogation en date du 10 octobre 2019 de la société LES VENTS DE L'AXONAI, représentée par Monsieur Antoine BREBION, directeur général, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, pour une durée de deux ans à compter du 23 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R515-109 du code de l'environnement, le délai pour que la société LES VENTS DE L'AXONAI mette en service ce parc est de 3 ans, à compter du 23 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce même article prévoit aussi que ce délai peut être prorogé « *dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai* » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est apportée au parc éolien autorisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions locales actuelles de raccordement électrique ne permettent pas une mise en service avant la fin de validité de l'autorisation initiale ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée de deux ans. Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de l'autorisation initiale, soit à partir du 23 août 2021.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la Cour administrative d'Appel de Douai, 59 rue de la comédie 59507 DOUAI Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de REMIGNY et de VENDEUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de REMIGNY et de VENDEUIL feront connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES VENTS DE L'AXONNAIS et dont une copie sera adressée aux maires des communes de REMIGNY et de VENDEUIL.

LAON, le 22 AVR. 2020



Ziad KHOURY